

6 points soulevés

Tribunal de Police de Rodez  
1ère à 4ème classe

JUGEMENT AU FOND

Audience du VINGT-HUIT JUIN DEUX MIL DIX-HUIT à QUATORZE HEURES ainsi constituée :

Mention minute :

Délivré le :

Président : Mme Geneviève  
Greffier : Brigitte  
Ministère Public : M. Lilian KINACH

A :

L'affaire a été renvoyée à ce jour suite aux audiences des 03/05/2018, 12/04/2018, 22/03/2018, 02/05/2017 et 07/03/2017 ;

Copie Exécutoire le :

Le jugement suivant a été rendu :

A :

**ENTRE**

Signifié / Notifié le :

LE MINISTÈRE PUBLIC,

A :

D'UNE PART ;

**ET**

**PREVENU**

Extrait finance :  
RCP ;  
Extrait casier :  
Référence 7 :

Nom :  
Prénoms : Sexe : M  
Date de naissance :  
Lieu de naissance : PARIS Dépt : 75  
Filiation :  
Demeurant :  
46100 FIGEAC  
Sit. Familiale : Nationalité :  
Profession :

Mode de comparution : comparant assisté  
Avocat :  
Maître REGLEY Antoine avocat au Barreau de LILLE (59)

**Prévenu de :**

CONDUITE D'UN VEHICULE AVEC UNE CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,50 GRAMME DANS LE SANG OU 0,25 MILLIGRAMME DANS L'AIR EXPIRE (Code Natinf : 13322) avec le véhicule immatriculé

D'AUTRE PART ;

**PROCEDURE D'AUDIENCE**

Jean Philippe ... a été cité à l'audience du 22/03/2018 par acte d'huissier de justice en date du 01/03/2018 ;

L'huissier a fait l'appel de la cause, l'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;  
Conformément à l'article 406 du CPP, le président, après avoir, s'il y a lieu, informé le prévenu de son droit d'être assisté par un interprète, a constaté son identité et donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal. Il a informé le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

02 JUL. 2018

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie pour Monsieur Jean-Philippe

Monsieur Jean-Philippe, prévenu, a eu la parole en dernier ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

### MOTIFS

#### Sur l'action publique :

Attendu que Monsieur Jean-Philippe est poursuivi pour avoir à :

- SANVENSA (RD922 LE BOURG) en tout cas sur le territoire national, le 31/07/2016, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- CONDUITE D'UN VEHICULE AVEC UNE CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,50 GRAMME DANS LE SANG OU 0 25 MILLIGRAMME DANS L'AIR EXPIRE avec le véhicule immatriculé  
Faits prévus et réprimés par ART.R.234-1 §I 2°, ART.L.234-1 §I C.ROUTE.,  
ART.R.234-1 §I AL.1,§III C.ROUTE.

Attendu que Jean-Philippe a été poursuivi devant le Tribunal Correctionnel de RODEZ le 12 juin 2018 pour des faits commis le 31 juillet 2016 à 22 h 10 et condamné pour une infraction délictuelle :

Qu'il convient en conséquence de renvoyer des fins de la poursuite Monsieur Jean-Philippe ;

#### PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant en audience publique, en premier ressort, et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur Jean-Philippe prévenu ;

#### Sur l'action publique :

**DECLARE** Monsieur Jean-Philippe non coupable pour l'ensemble des faits qui lui sont reprochés ;

**LE RENVOIE** en conséquence des fins de la poursuite sans peine ni dépens ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits,

Le greffier,



La Présidente,

